



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2013 241-0007

portant création d'une commission de suivi de site
dans le cadre du fonctionnement de la société
« *SOVAL* » - groupe « *Véolia Propreté* »
Installation de Stockage de Déchets
Non Dangereux de Bénac
lieu-dit « *Bois du Bécut* »

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-1, L. 125-2-1 et R.125-5, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-237-02 du 25 août 2009 portant autorisation d'exploiter de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Bénac, lieu-dit « *Bois du Bécut* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010252-01 du 9 septembre 2010, modifié par l'arrêté n° 2011167-05 du 16 juin 2011, portant composition de la commission locale d'information et de surveillance de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Bénac, lieu-dit « *Bois du Bécut* » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011360-0004 du 26 décembre 2011 relatif à l'installation de stockage de déchets non dangereux de Bénac, exploité par la société « *SOVAL* », filiale du groupe « *Véolia propriété* » ;

Considérant que l'établissement relève de l'article R. 125-5 du code de l'environnement (*ancienne commission locale d'information et de surveillance*) ;

Considérant que l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Bénac est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de la société « SOVAL », sise sur la commune de Bénac, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2009-237-02 du 25 août 2009, modifié par l'arrêté complémentaire n° 2011360-0004 du 26 décembre 2011.

ARTICLE 2 – Composition de la commission

1) Collège « administrations de l'État » :

- le Préfet ou son représentant, Président de la commission ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ou son représentant.

2) Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. Robert VIGNES, conseiller général du canton d'Ossun ou M. Gérard BOUBE, conseiller général du canton de Laloubère, son suppléant ;
- M. Georges ASTUGUEVIELLE, maire de la commune de Bénac ou M^{me} Josette LEMOINE, adjointe, sa suppléante ;
- M. Denis DEPOND, maire de la commune d'Hibarette ou M. Francis LUBY, adjoint, son suppléant ;
- M. Eugène CAZENAVE, adjoint du maire de la commune de Momères ou M. Bernard SARRABERE, adjoint, son suppléant ;
- M. Jean-Claude LASSARRETTE, maire de la commune de Saint Martin ou M. Éric DORIGNAC, adjoint, son suppléant.

3) Collège « riverains de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- association « Bécut Environnement » :

- M. Gérard MUSELET ou M^{me} Nicole GARCIA, sa suppléante ;
- M^{me} Cécile ARGENTIN ou M^{me} Nathalie DARGEIN, sa suppléante ;
- M. Gilbert ASSOURE ou M^{me} Silvia DACO, sa suppléante ;
- M. Alain PONNAU ou M^{me} Marie-Christine AREXIS, sa suppléante ;
- M^{me} Marie-Claire BERTHELOT ou M^{me} Patricia SALINAS, sa suppléante.

4) Collège « exploitant de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. Jean-François REZEAU, Directeur général régional du groupe « Véolia propreté » ou M. Didier CARRERE, responsable d'exploitation du groupe « Véolia propreté », son suppléant ;

- M. Stéphane GIMENEZ, Directeur d'agences du groupe « *Véolia propreté* » ou M^{me} Agnès FOULON, chargée de mission du groupe « *Véolia propreté* », sa suppléante ;
- M. Thibaut DEJARDIN, Directeur de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Bénac, groupe « *Véolia propreté* » ;
- M. Jean-Paul BOURGEOIS, responsable technique du groupe « *Véolia propreté* » ;
- M. Christophe GAMBIER, Directeur technique du groupe « *Véolia propreté* ».

5) Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

- M. René NOGUERE, chef de collecte ;
- M. Fabrice DURAND, chef de collecte.

6) Personnalités qualifiées :

- M. Philippe DUCLOS, Directeur du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets 65 ;
- M. Philippe DEBERNARDI, Directeur des routes et des transports du Conseil Général des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Le membre qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 – Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006.

Ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services préfectoraux.

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 5 – Validité des consultations

Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance créée par l'arrêté préfectoral n° 2010252-01 du 9 septembre 2010 modifié portant création de la commission locale d'information et de surveillance de l'ISDND de Bénac, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret n° 2012-189 du 7 février 2012.

ARTICLE 6 – Abrogation de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS)

L'arrêté préfectoral n° 2010252-01 du 9 septembre 2010, modifié par l'arrêté n° 2011167-05 du 16 juin 2011 portant création de la commission locale d'information et de surveillance de l'ISDND de Bénac, est abrogé.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

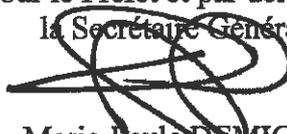
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux membres de la commission.

Tarbes, le 29 août 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL